



Parc national
des Écrins

Arrêté n° 191 /2014 du 4 juin 2014

**Objet : Pratique des activités d'aéromodélisme
dans le cœur du parc national des Écrins**

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331-4-1, R331-19-1 et R331-62 ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Écrins et notamment son article 15 – III ;

Vu le décret n° 2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins, et notamment son chapitre II – B et C, modalité 24 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Arrête :

Article 1 : Afin de préserver le calme et la tranquillité des lieux, les activités d'aéromodélismes, sportives ou de loisirs, sont interdites dans le cœur du parc national des Écrins.

À Gap, le 04/06/2014,

le Directeur du
Parc national des Écrins,

Bertrand GALTIER